

DEPARTEMENT DU CHER

Communes de BOURGES et ST GERMAIN-DU-PUY

BOURGES PLUS

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection du captage d'eau potable Saint-Ursin, situés sur le territoire des communes de Bourges et Saint-Germain du Puy

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête du 14 mai au 14 juin 2018

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE EN VUE DE DETERMINER LES PARCELLES CONCERNEES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE SAINT-URSIEN SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGES:

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R 1321-6 à R 1321-14,

Vu la demande présentée par BOURGES PLUS, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable Saint-Ursin situé sur le territoire de la commune de Bourges, ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, et d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur de ces périmètres,

Vu les plans et documents inclus dans le dossier présenté,

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 31 janvier 2018 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que BOURGES PLUS a demandé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Ursin situé sur le

territoire de la commune de Bourges et d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur de ces périmètres,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique conjointe qui s'est déroulée sur les communes de Saint-Germain du Puy et Bourges pendant 32 jours,

Considérant que cette enquête a été ouverte du lundi 14 mai 2018 par les maires de chaque commune, et clôturée par leurs soins le jeudi 14 juin 2018,

Considérant que durant ce délai, cinq permanences ont été assurées par mes soins, deux en mairie de Saint-Germain du Puy et trois en mairie de Bourges,

Considérant que sept remarques ont été formulées sur les registres tenus à la disposition du public,

Considérant que six correspondances m'ont été remises lors de cette enquête,

Considérant que trois remarques ont été formulées à l'adresse électronique mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Cher,

Considérant les cinquante-deux remarques orales qui m'ont été faites au cours de l'enquête,

Considérant que j'ai visité les lieux et ses environs à de nombreuses reprises,

Considérant les envois réalisés aux propriétaires, avec un taux de réception de 76,38 % sur la commune de Bourges et 77,94 % sur Saint-Germain du Puy,

Considérant que les notifications non parvenues ont été affichées dans les mairies respectives, conformément à la procédure,

Considérant qu'il y a eu très peu d'erreurs sur l'état parcellaire, au regard du peu d'observations qui me sont parvenues sur le sujet, et que ces erreurs peuvent être facilement corrigées,

Considérant les remarques orales formulées et déplorant le courrier reçu pour l'enquête parcellaire, je précise que l'obligation légale de faire référence aux textes issus du code de l'expropriation ne saurait être contesté puisque c'est le fondement même de cette procédure,

Considérant donc que Bourges Plus a parfaitement rempli ses obligations réglementaires,

Considérant par ailleurs le document explicatif joint aux courriers et l'invitation à une semaine « portes ouvertes » qui s'est tenue du lundi 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018,

Considérant que lors de cette semaine, cinquante-deux personnes ont fait le déplacement,

Considérant cependant que la réactualisation du rapport de l'hydrogéologue agréé pour être en adéquation avec l'environnement actuel est susceptible d'avoir une influence sur les périmètres de protection,

Considérant qu'il me semblerait paradoxal d'approuver dans le cadre de l'enquête publique parcellaire un dossier que j'ai contesté en examinant l'enquête d'utilité publique,

J'émet un avis défavorable à l'enquête publique parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée d'eau potable du captage Saint-Ursin, situé sur le territoire de la commune de Bourges, telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.

A Cerbois, le 12 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois